

# **GE\_GERICHTE ACPR/585/2018 vom 15. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_585\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_585_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/585/2018 du 15 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/585/2018 del 15 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de date de notification établie (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 3 et 393 al. 1 let a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

L'objet du litige est circonscrit aux faits ayant donné lieu à l'ordonnance attaquée. Tombent ainsi à faux les critiques du recourant sur le déroulement de son audition par l'IGS et sur le bien-fondé de l'ordonnance pénale du 24 novembre 2017, que le Tribunal de police examinera.

### **E. 4**

Le recourant demande que tous les faits dont il se plaint soient poursuivis. En d'autres termes, il estime que le Ministère public aurait dû entrer en matière sur ses accusations.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent

- 5/8 - P/4977/2018 équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que le Ministère public était en droit de statuer sous la forme d'une ordonnance de non-entrée en matière, après avoir chargé l'IGS d'un mandat d'enquêtes, au sens de l'art. 312 CPP, soit d'investigations plus étendues qu'une simple vérification, au sens de l'art. 309 al. 2 CPP (cf. ACPR/7/2012 du 10 janvier 2012 consid. 2.4.; sur la notion de vérifications et constatations, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_496/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.3. et les arrêts cités). On comprend de ses griefs que le recourant aurait été victime d'abus d'autorité, dont la prévention serait suffisante à teneur de dossier.

#### **E. 4.3**

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'infraction suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211); l'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b p. 211 ss et les références citées). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et 6B\_1012/2017 du 23 mars

- 6/8 - P/4977/2018 2018 consid. 1.1 et les références citées). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1085/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.4.).

#### **E. 4.4**

En l'occurrence, l'IGS, suivie apparemment par le Ministère public, part de l'idée que, à l'exception du risque de mycose ou d'infection podale, seuls les événements survenus à D\_\_\_\_\_ seraient visés dans la plainte pénale. Cependant, à teneur de celle-ci, la prise des données signalétiques du recourant aurait déjà été tentée, sous contrainte, au poste de C\_\_\_\_\_, le 23 novembre 2017. Cela étant, le recourant n'a fait état que d'un épisode lors duquel on lui aurait serré le poignet, lui-même tenant les mains serrées; et le constat médical – dressé à une date plus proche des faits – évoque un écrasement de l'articulation, sans trace cutanée ni douleur ou limitation à la palpation. On ne saurait donc considérer que le geste de l'agent, consistant manifestement à inciter le recourant à coopérer, ait causé à celui-ci quelque lésion que ce soit, ni même une voie de fait. La suite de la narration par le recourant montre d'ailleurs qu'aucun policier de ce lieu n'a insisté ni même fait mine de recommencer.

#### **E. 4.5**

Quant à eux, les actes reprochés aux fonctionnaires de D\_\_\_\_\_ entraînent indubitablement dans leurs fonctions, puisque, même après avoir été chapitré par une procureure et même après avoir reçu d'elle les décisions passant outre son refus, le recourant a persisté à s'opposer au prélèvement de son ADN comme à la saisie de ses données signalétiques. Peu importe que les deux ordonnances y relatives aient été annulées par la suite (ACPR/117/2018), car, étant immédiatement exécutoires, les policiers étaient tenus de s'y conformer. Leurs faits et gestes ne deviennent pas illicites a posteriori. Les arguments du Ministère public emportent la conviction, et il peut y être renvoyé sans autre.

#### **E. 5**

À la lumière de ce qui précède, la cause était dénuée de chance de succès, de sorte que le recourant ne saurait être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. En effet, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à engager la procédure en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616; 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135).

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe dans les conclusions de son recours, supportera les frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/4977/2018